

INDEMNITES EN CAS D'INTEMPERIES

Généralités

L'indemnité en cas d'intempéries compense les pertes de travail imputables aux conditions météorologiques. Elle est réservée aux travailleurs de certaines branches et son financement est assuré par l'assurance-chômage. L'indemnité s'élève à 80% de la perte de gain.

Perte de travail imputable aux conditions météorologiques

La perte de travail doit directement être causée par les conditions météorologiques. La poursuite des travaux doit être techniquement impossible en dépit des mesures de protection suffisantes, engendrer des coûts disproportionnés ou ne pas être exigible des travailleurs.

Si la perte de travail n'est que la conséquence indirecte de la météo, par exemple en cas de perte de clientèle ou de retard d'exécution, les conditions pour l'indemnité en cas d'intempérie ne sont pas remplies et l'employeur n'y a pas droit. Dans ce cas, il peut éventuellement demander une indemnité pour la réduction de l'horaire de travail.

Branches concernées

Seules certaines branches peuvent profiter des indemnités en cas d'intempéries. Il s'agit notamment du bâtiment et du génie civil, de la charpenterie, de la scierie, des aménagements extérieurs (jardins) et de l'extraction de sable et de gravier. La liste exhaustive est définie à l'article 65 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI, [RS 837.02](#)).

Durée minimale de la perte de travail

L'interruption du travail doit durer au moins un demi-jour. L'employeur doit pouvoir rendre compte quotidiennement des heures de travail de chaque bénéficiaire d'indemnité. Cela exige un relevé quotidien; un total des jours perdus à la fin du mois n'est pas suffisant. L'employeur susceptible de bénéficier des indemnités en cas d'intempéries est bien conseillé d'investir dans une timbreuse !

Bénéficiaires de l'indemnité

Certaines personnes ne peuvent pas bénéficier des indemnités en cas d'intempéries. Il s'agit du conjoint de l'employeur occupé dans l'entreprise de celui-ci, des personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur, des travailleurs qui n'acceptent pas l'interruption de travail ainsi que des travailleurs en mission temporaire ou mis à disposition par une autre entreprise. Il convient de répéter que les personnes dont la perte de travail ne peut pas être déterminée, faute de contrôle des temps de présence, ne peuvent pas non plus prétendre à l'indemnité.



Marche à suivre

L'employeur doit annoncer l'interruption de travail au Service public de l'emploi (SPE) du canton de Fribourg au plus tard le 5^e jour du mois suivant (le timbre postal faisant foi). Le site internet du SPE met à disposition un formulaire permettant de faire l'annonce en ligne. Si la décision du SPE est positive, l'employeur pourra faire valoir l'indemnité auprès de sa caisse de chômage.

Octobre 2013

